

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 119/23 IV-COM**

Audience publique du six juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2020-00455 du rôle

Composition :

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Carlos Calvo de Luxembourg du 14 mai 2020,

comparant par Maître Pierre Brasseur, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Calvo,

comparant par Maître Claudine Erpelding, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt n°12/21 IV-COM du 26 octobre 2021.

La Cour renvoie en ce qui concerne les faits et rétroactes à l'arrêt du 26 octobre 2021.

Dans cet arrêt, la Cour a rejeté l'appel incident introduit par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) motif pris que celle-ci n'a pas été en droit de résoudre de manière unilatérale le marché à forfait conclu entre parties. La Cour a ensuite analysé la demande en indemnisation formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) sur base de l'article 1794 du Code civil.

Elle a retenu que le dédommagement de l'entrepreneur s'entend des dépenses exposées et des gains attendus et a dit la demande de SOCIETE1.) en paiement de l'intégralité du prix convenu entre parties non fondée motif pris que ce montant englobe le travail non encore exécuté, lequel ne saurait être rémunéré, respectivement indemnisé à défaut de son exécution.

La Cour a ensuite ordonné une expertise aux fins :

*« 1. d'évaluer les frais engagés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) dans le cadre du contrat conclu avec la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) jusqu'au jour de la résiliation du contrat le 2 octobre 2017,  
2. de déterminer le manque à gagner de la société anonyme SOCIETE1.) sur les prestations prévues mais non exécutées à la suite de la résiliation du contrat ».*

L'expert Frank Erpelding a rédigé son rapport d'expertise le 30 novembre 2022. Il évalue les frais engagés par SOCIETE1.) au montant de 543,75 euros et le manque à gagner de celle-ci à 4.650,75 euros hors TVA, soit à une somme totale de 6.077,56 euros, en précisant que le manque à gagner a été calculé suivant les valeurs spécifiques pour les travaux de façade selon la « liste CRTIB (soumissions publiques) ».

SOCIETE1.) conclut à l'entérinement du rapport d'expertise et demande désormais, par réformation, la condamnation de

SOCIETE2.) au paiement du montant de 6.077,56 euros avec les intérêts légaux à partir du 30 avril 2018, date de l'assignation en justice, sinon à partir de ses conclusions du 31 janvier 2023, jusqu'à solde, ainsi qu'aux frais d'expertise de 1.200 euros.

Elle sollicite en outre une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 3.000 euros pour l'instance d'appel et le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat, évalués à 11.668,61 euros TTC.

SOCIETE2.) conteste les demandes de SOCIETE1.) et estime que celle-ci a tout au plus droit au paiement de ses frais. Ce montant serait amplement suffisant, étant donné qu'elle-même aurait également subi des frais au vu de la lenteur de l'avancement et du blocage de l'accès au magasin, ce d'autant plus que SOCIETE1.) n'a pas réalisé des travaux et qu'elle n'était pas bloquée pour d'autres chantiers. Elle estime que l'indemnisation d'un bénéficiaire, sans avoir reçu l'exécution de travaux, est constitutive d'un dommage pour elle. Elle conclut dès lors au débouté de toutes les demandes de SOCIETE1.).

### **Appréciation**

Par arrêt du 26 octobre 2021, la Cour a confirmé le jugement en ce qu'il a dit la demande de PERSONNE2.) fondée en son principe.

En application de l'article 1794 du Code civil, le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Il s'ensuit que contrairement à l'argumentation de SOCIETE2.), SOCIETE1.) a droit à être dédommée de ses frais engagés et de son manque à gagner suite à la rupture du contrat par l'initiative de l'intimée. Dans cette évaluation, le préjudice éventuellement subi par le maître d'ouvrage est indifférent et n'entre pas en compte.

Quant au rapport d'expertise Frank Erpelding, il est de principe que les juges ne peuvent s'écarter des conclusions des experts qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause.

SOCIETE1.), à part de critiquer de manière générale le principe de l'indemnisation du manque à gagner, ne fournit pas de contestations spécifiques et appuyées par des pièces afin de justifier que l'expert se soit trompé dans son évaluation.

Il convient dès lors d'entériner les conclusions motivées de l'expert et de déclarer, par réformation du jugement, la demande en

indemnisation de SOCIETE1.) fondée pour le montant de 6.077,56 euros.

Au vu de l'issue du litige, SOCIETE2.) est en outre à condamner aux frais d'expertise de 1.200 euros ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 11.668,61 euros au titre des frais d'avocat déboursés par elle sur base de l'article 1382 du Code civil.

Concernant le dommage du chef des frais d'avocat, il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Or, en l'espèce une faute ou négligence de nature à engager la responsabilité de l'intimée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil n'est pas établie, de sorte que la demande de SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

SOCIETE1.) demande ensuite, par réformation du jugement, le paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance. Elle demande également l'allocation d'une telle indemnité de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, il est inéquitable de laisser à sa charge exclusive les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés tant en première instance qu'en instance d'appel.

Par réformation, il convient partant de lui allouer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE2.) demande par réformation du jugement de première instance l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros et elle sollicite également pareille indemnité pour l'instance d'appel.

Ces deux demandes ne sont cependant pas fondées au vu de l'issue du litige, alors qu'en tant que partie succombante, elle ne saurait prétendre à une indemnité de procédure au sens de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport,

vidant l'arrêt n°12/21 IV-COM du 26 octobre 2021,

par réformation du jugement 2020TALCH15/00244,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 6.077,56 euros, avec les intérêts légaux à partir du 31 janvier 2023, date de la demande, jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros,

confirme le jugement pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, y compris les frais d'expertise judiciaire.